

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE « NATIXIS ET NGAM AUX ETATS-UNIS »

5 décembre 2017

Rapport détaillé du Point de contact national français

Les bons offices du PCN français entre le syndicat américain UNTE HERE et NATIXIS/NGAM ont directement contribué à la résolution du conflit social du Westin Long Beach Hotel qui durait depuis 2015 grâce à l'engagement et à la diligence raisonnable du Groupe NATIXIS/NGAM vis-à-vis de leur filiale américaine, AEW Capital Management

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 15 septembre 2016 par la section locale n°11 du syndicat nord-américain UNITE HERE d'une circonstance spécifique visant la banque française Natixis et l'une de ses sociétés de gestion d'actifs Natixis Global Asset Management (NGAM) au sujet des activités de leur filiale américaine gestionnaire d'actifs immobiliers, AEW Capital Management, concernant un hôtel californien détenu par l'un de ses clients américains, le fonds de pension de l'Utah, Utah Retirement System (URS). En février 2015, un conflit social a éclaté au *Westin Long Beach Hotel* en Californie lorsque des travailleurs ont voulu se syndiquer. Unite Here a déposé une plainte aux Etats-Unis à l'encontre de l'opérateur qui fait également l'objet d'une *class action*. Unite Here a par ailleurs mené des démarches vis-à-vis de l'opérateur et du propriétaire de l'hôtel et de son conseil. Face à ce que le syndicat considérait comme une violation de la liberté d'association et de négociation collective des travailleurs et des pratiques antisyndicales, Unite Here a saisi le PCN français afin d'entrer en relation avec le Groupe Natixis et sa filiale NGAM afin d'obtenir la fin des incidences négatives alléguées dans l'hôtel.

Le PCN français est une instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends liés à la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Il a pour objectif de contribuer à la résolution des questions qui lui sont posées à travers ses bons offices, la médiation et la conciliation. Il s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois suivant la réception de la circonstance spécifique. Il publie ses décisions sur son site internet.

1. Présentation de la saisine

La saisine porte sur la diligence raisonnable d'entreprises du secteur financier dans leurs activités de conseil et de gestion d'actifs, ici un actif immobilier, face à des allégations de violations des Principes directeurs commises dans un actif détenu par un investisseur institutionnel. Elle questionne la chaîne de commandements à travers des liens capitalistiques directs et indirects.

Le conflit social débute en février 2015 lorsque Unite Here et des salariés demandent à l'opérateur de l'hôtel l'organisation d'une campagne de syndicalisation sous la forme du dispositif de « *card check* /

neutrality ». Ce dispositif inclut un engagement de neutralité de l'employeur durant la campagne de syndicalisation, la possibilité pour les travailleurs de communiquer avec le syndicat Unite Here sur leur lieu de travail ainsi que la reconnaissance du syndicat si une majorité des travailleurs signe les cartes d'autorisations en faveur de Unite Here (« card-check »), après confirmation par accord commun et par un arbitre. Ce processus étant une alternative à une procédure de vote à bulletin secret, cela nécessitait la négociation d'un accord d'entreprise. Or, d'après Unite Here, l'opérateur de l'hôtel a refusé de négocier un tel accord et aurait mis en place une campagne antisyndicale. Entre août 2015 et janvier 2016, des plaintes sont déposées devant le *National Labor Relations Board* à l'encontre de l'opérateur de l'hôtel pour violation du droit du travail américain ainsi qu'une *class action* devant la « *Superior Court of California* » pour non-respect de la législation américaine concernant les salaires et le temps de travail. Elles sont toujours en cours d'examen. Unite Here informe le PCN par un addendum à la saisine du 28 novembre 2016 d'une cession potentielle de l'hôtel et ajoute le défaut d'information des travailleurs et l'absence de négociation constructive aux questions posées par la saisine. Fin 2016, la presse américaine évoque une cession potentielle de l'hôtel et fait état d'entreprises étrangères¹.

Face à la persistance du blocage du dialogue social dans l'hôtel, le syndicat Unite Here avait entamé plusieurs démarches vis-à-vis du propriétaire de l'hôtel, URS, et de son gestionnaire d'actifs, AEW Capital Management, afin d'obtenir l'ouverture de négociations pour préparer la campagne de syndicalisation. Faute de résultats, au printemps 2016, Unite Here porte l'affaire devant NGAM et sa maison-mère Natixis afin d'obtenir leur appui pour faire évoluer la situation. Unite Here saisit finalement le PCN français en septembre 2016.

La liste des recommandations des Principes directeurs visées par la saisine figure en annexe.

2. Procédure suivie par le Point de Contact National français de de l'OCDE

Le PCN français s'efforce de mener l'évaluation initiale d'une saisine dans les trois mois suivant l'accusé de réception et publie un communiqué expliquant sa décision. Lorsque cette évaluation est positive, il offre ses bons offices aux parties et examine l'affaire. Il s'efforce de finaliser son action dans un délai de douze mois suivant sa réception. Il passe ensuite à la conclusion de la saisine c'est-à-dire à la préparation et la publication d'un communiqué.

Le secrétariat du PCN a procédé à l'échange d'informations entre les parties tout au long de la procédure (saisines et annexes, plusieurs notes complémentaires et informations transmises par Unite Here, plusieurs réponses de Natixis/NGAM) et les a régulièrement informées de la teneur des discussions du PCN et des étapes de la procédure. Les compléments d'information de Unite Here et le compte-rendu des discussions du PCN ont été régulièrement transmis au PCN américain qui pouvait ainsi informer les entreprises américaines de l'avancée de la procédure.

- ◆ **1^{ère} étape : Recevabilité formelle et évaluation initiale de la saisine (septembre 2016 – février 2017)** *cf. pages suivantes*
- ◆ **2^{ème} étape : Les bons offices (mars 2017 – septembre 2017)** *cf. pages suivantes*

¹ <http://presstelegram.com>, <http://www.hotelmanagement.net>, Long Beach Post <http://lbpost.com/news>

◆ **3^{ème} étape : Conclusion de la saisine**

cf. pages suivantes

◆ **1^{ère} étape : Recevabilité formelle et évaluation initiale de la saisine (septembre 2016 – février 2017)**

Le PCN reçoit la circonstance spécifique par voie électronique le 15 septembre 2016 et accuse réception le 26 septembre 2016. Il constate la recevabilité formelle de la circonstance spécifique le 5 octobre 2016² et entame l'évaluation initiale.

Le 14 octobre 2016, il se dit prêt à l'examiner mais souhaite que la coordination avec le PCN américain soit réglée avant de finaliser l'évaluation initiale car les allégations concernant l'hôtel Westin Long Beach auraient lieu aux Etats-Unis et car plusieurs entreprises concernées par la saisine sont domiciliées ou actives aux Etats-Unis. Il transmet la saisine au groupe Natixis et à sa filiale NGAM. Il invite Unite Here à saisir également le PCN américain pour l'informer de la saisine et de son contenu. Le PCN français tient à ce que son homologue américain soit correctement informé du cas par le plaignant compte tenu de son volet américain. Les PCN français et américain se sont consultés en octobre et en novembre 2016. Ils ont décidé que le PCN français serait leader de cette saisine puisque dans sa saisine le plaignant demande aux deux entreprises françaises, Natixis et NGAM, d'exercer leur influence afin d'obtenir une évolution de leur filiale américaine. Natixis et NGAM accusent réception de la saisine fin novembre et acceptent le dialogue proposé par le PCN dès l'étape de l'évaluation initiale.

Le 5 décembre 2016, le PCN français prolonge l'évaluation initiale d'un mois, soit jusqu'au 26 janvier 2017, afin d'analyser les relations d'affaires entre les différentes entreprises concernées par la saisine, de cerner et de distinguer les volets français et américain de la saisine. Afin de clarifier la nature des liens existants entre Natixis, NGAM et ses sociétés de gestion, URS et l'opérateur de l'hôtel, le PCN souhaite avoir un premier échange avec les parties séparément. Il organise une conférence téléphonique avec Unite Here, basé en Californie, le 7 décembre 2016. Il rencontre Natixis et NGAM au Ministère de l'Economie et des Finances à Paris le 14 décembre 2016 qui apportent des premiers éléments de réponse et se disent prêts à adresser un message général à leur filiale AEW. En fin d'année, Unite Here informe le PCN d'une rumeur de vente potentielle de l'hôtel relayée par la presse américaine.

Le PCN finalise l'évaluation initiale lors de sa réunion du 30 janvier 2017 qui est positive. Il propose ses bons offices à Natixis/NGAM et à Unite Here le 15 et le 16 février 2017 qui les acceptent durant le délai expirant le 28 février 2017. Le PCN adopte un projet de communiqué d'évaluation initiale le 31 mars 2017 qui fait ensuite l'objet de consultation des parties et du PCN américain puis qui est adopté à l'unanimité du PCN le 26 avril 2017 et publié sur son site internet³.

◆ **2^{ème} étape : Les bons offices (mars 2017 – septembre 2017)**

Le PCN débute les bons offices et l'examen du cas le 2 mars 2017. Il auditionne Unite Here le 27 mars 2017 par conférence téléphonique (Paris-Los Angeles). Il auditionne Natixis et NGAM le 28 mars 2017

² cf. communiqué du 26 avril 2017 : « La saisine remplit les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 du règlement intérieur. Elle est précise et détaillée, comporte l'identité des entreprises visées, l'identité et les coordonnées du demandeur, le détail des faits qui sont reprochés aux entreprises, ainsi que les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi ».

³ <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/436248> (FR) & <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/File/437488> (EN)

au Ministère de l'Economie et des Finances à Paris. A cette occasion, Natixis et NGAM ont précisé leur engagement à écrire à leur filiale AEW pour manifester leur attachement aux Principes directeurs, aux nouvelles recommandations de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises dans le secteur financier et pour lui proposer d'échanger davantage sur leurs politiques RSE. Suite aux échanges avec le PCN et le plaignant, ce message fera finalement également référence à la saisine.

En avril 2017, le PCN américain partage la saisine aux entreprises américaines AEW et URS et les informe sur la pratique et la procédure de traitement des circonstances spécifiques du PCN français. Entre avril et juin 2017, le PCN a de nombreux échanges avec les parties sur la nature de l'engagement de Natixis et sur la législation américaine en matière de gestion d'actifs. Afin de protéger des informations sensibles, comme cela est prévu par le règlement intérieur du PCN⁴, il demande au plaignant de signer un engagement de respect du secret des échanges sur un élément particulier du dossier, ce que Unite Here accepte immédiatement et confirme au fur et à mesure des discussions.

Début juillet 2017, le PCN fait le point sur le cas et prend une série de décisions aux fins de faire évoluer la situation d'ici septembre 2017, date indicative de fin des bons offices. Il valide le message de Natixis/NGAM pour AEW et demande qu'il soit envoyé. Il réalise une analyse préliminaire de la saisine, un schéma sur les liens potentiels des différentes entreprises avec les incidences négatives et établit une liste de questions destinées aux entreprises américaines. Ces trois documents sont transmis à Unite Here et à Natixis/NGAM le 13 juillet 2017. Le PCN invite ces derniers à dialoguer directement ou à travers la filiale américaine de Natixis et leur demande de l'informer des avancées obtenues à la fin août 2017. En parallèle, la liste de questions (en anglais) est envoyée au PCN américain pour transmission aux entreprises américaines, URS et AEW. Il indique aux parties et au PCN américain qu'il examinera la situation début septembre 2017.

Durant l'été 2017, les parties informent le PCN français (y compris via le PCN américain) des démarches qu'elles ont effectuées. Les parties informent le PCN des résultats obtenus : vente de l'hôtel à un autre groupe américain du secteur hôtelier et syndicalisation de l'hôtel en un mois ce qui met fin à un long conflit social de plus deux ans aux Etats-Unis. Les parties n'ont donc plus besoin des bons offices du PCN français. Par courriel du 8 septembre 2017, Unite Here informe le PCN du dénouement très satisfaisant de la saisine, félicite le PCN français de son action et souligne l'importance de la coordination avec le PCN américain. Il demande la fin des bons offices.

Le 11 septembre 2017, le PCN se félicite des résultats obtenus. Il clôture ses bons offices. Il charge le secrétariat d'informer les parties, le PCN américain et l'OCDE et de préparer un rapport présentant la résolution du cas⁵.

◆ 3^{ème} étape : Conclusion de la saisine

Le 14 septembre 2017, le Président du PCN propose aux parties de convenir d'une déclaration commune qui serait ajoutée au rapport du PCN. Unite Here accepte cependant Natixis/NGAM ne souhaite pas faire de déclaration commune. Le PCN adopte un projet de Rapport et un projet de Rapport détaillé le 20

⁴ Article 39 : Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.

⁵ Conformément à son règlement intérieur (art. 35) et aux lignes directrices de procédure des PCN (art. 34), le PCN français rédige puis publie un « rapport » en cas d'accord entre les parties à l'issue de la procédure de bons offices.

octobre 2017, comportant la déclaration de Unite Here, qui fait ensuite l'objet de consultations des parties et du PCN américain entre le 23 octobre et le 7 novembre 2017. Puis le PCN finalise et adopte le Rapport et le Rapport détaillé le 5 décembre 2017 qu'il transmet pour information aux parties, ainsi qu'au PCN américain, avant sa publication sur le site internet du PCN et sa transmission à l'OCDE.

3. Analyse sur le fond et décision du PCN

La saisine met en lumière la portée de la diligence raisonnable et la conduite responsable des entreprises dans le secteur financier tout au long d'une chaîne d'investissement. Le cas d'espèce questionne la diligence raisonnable du groupe Natixis et de sa filiale NGAM vis-à-vis des activités de conseil de gestion de sa filiale américaine AEW Capital Management pour le Westin Long Beach Hotel.

Le PCN a examiné les liens existants entre les entreprises de la chaîne d'investissement et les allégations d'incidences négatives dans l'hôtel afin de déterminer si elles les causaient, y contribuaient ou y étaient directement liées selon les Principes directeurs et si les mesures adéquates de diligence raisonnable étaient prises par le groupe Natixis et par sa filiale NGAM. Il identifie d'abord les entreprises de la chaîne d'investissement puis leurs relations potentielles avec les incidences négatives et les conséquences en termes de diligence raisonnable au sens des Principes directeurs de l'OCDE puis constate l'effet réel de son action.

◆ **Le PCN analyse d'abord les relations d'affaires entre NATIXIS, AEW et la chaîne d'investissement.**

AEW Capital Management a agi en tant que société de conseil en investissement immobilier. Elle est détenue par à 100% par NGAM qui est détenue par le Groupe Natixis ; toutes deux font parties du Groupe Natixis. Lorsque le PCN mène ses bons offices, la chaîne d'investissement du Westin Long Beach comprend deux fonds d'investissement américains, deux sociétés financières américaines, une holding et un opérateur américain :

- **Un fonds de pension américain (URS), actionnaire majoritaire de toutes les structures financières et propriétaire indirect du Westin Long Beach.** « Donneur d'ordres » d'AEW, il l'a engagé en vertu d'un mandat non-décrétionnaire de conseils en investissement immobilier, qui couvre cet hôtel. Le PCN ne connaît pas la nature du conseil donné par AEW à URS dans le cadre de ce mandat. AEW est en relation d'affaires avec URS.
- **Un fonds d'investissement spécialisé dans le secteur hôtelier, Noble Parallel Investment Fund LLC, actionnaire minoritaire.** Le PCN ne dispose pas d'éléments permettant de définir s'il joue un rôle dans la supervision de l'investissement ni s'il existe un lien entre ce fonds d'investissement et l'opérateur de l'hôtel.
- **Une joint-venture, Noble-Utah Holdings LLC, détenue par ces deux fonds d'investissement qui détient la holding qui possède de l'actif immobilier Westin Long Beach Hotel.**
- **Une holding, Noble/Utah Long Beach LLC, qui aurait engagé l'opérateur de l'hôtel.**
- **Une entreprise américaine du secteur hôtelier qui assure la gestion opérationnelle de l'hôtel (Noble-Interstate Management Group California LLC).** L'opérateur, lié contractuellement à la

holding, est l'employeur des travailleurs. Il est responsable des conditions de travail dans l'hôtel. Il est visé par plusieurs plaintes aux Etats-Unis qui allèguent des violations du droit américain du travail. Selon Unite Here, il serait également à l'origine des incidences négatives alléguées en matière de droits de l'homme et des relations professionnelles dans l'hôtel au regard des Principes directeurs de l'OCDE.

◆ **Le PCN émet ensuite des hypothèses sur les relations entre les entreprises et les allégations d'incidences négatives et les conséquences en termes de diligence raisonnable**

Le PCN examine la nature des relations entre les entreprises et les allégations d'incidences négatives dans l'hôtel afin de déterminer si elles les causent, y contribuent ou y sont directement liées selon les Principes directeurs. Il note que selon la brochure de l'OCDE sur les Principes directeurs⁶ : « *On entend par contribution à une incidence négative une contribution substantielle, c'est-à-dire une activité qui amène ou incite une autre entité à provoquer une incidence négative, ou facilite une telle incidence. Il ne s'agit pas ici de contributions mineures ou négligeables. La manière dont les entreprises abordent les incidences négatives dépend de la mesure dans laquelle ces dernières leurs sont liées* ».

En juillet 2017, le PCN constate la persistance du conflit malgré l'ouverture de ses bons offices. Il note que la saisine pose également la question d'un éventuel conflit entre les recommandations des Principes directeurs et la réglementation locale américaine en ce qui concerne l'autonomie d'un gestionnaire d'actifs (AEW) vis-à-vis de sa maison-mère (NGAM) réputée interdire l'ingérence de la maison-mère dans les cas individuels et donc dans les conseils d'investissement donnés par la filiale à son donneur d'ordres.

L'analyse sur le fond des allégations du plaignant concernant l'hôtel Westin Long Beach ne relève pas du PCN français car elles sont situées aux Etats-Unis et car elles seraient causées par une entreprise américaine qui fait par ailleurs l'objet de plusieurs plaintes devant des juridictions américaines. Sur cette base, et en l'état des informations disponibles, le PCN français émet alors plusieurs hypothèses qui permettent d'identifier des mesures de diligence raisonnables qui devraient être prises afin de remédier aux incidences négatives selon les Principes directeurs⁷, et qu'il présente aux parties :

« **CAUSER** » : L'opérateur de l'hôtel causerait les incidences négatives en matière d'emploi dans l'hôtel.
→ *Si avéré, il devrait remédier aux incidences négatives, les faire cesser ou les prévenir.*

« **CONTRIBUER** » : Les deux fonds d'investissement, et la joint-venture qu'ils possèdent, contribueraient potentiellement aux incidences négatives alléguées soit par décision soit par omission car ils sont réputés exercer le contrôle de la holding qui supervise l'opérateur de l'hôtel, ce dernier étant potentiellement responsable des incidences négatives alléguées. Si AEW Capital Management a joué un rôle lors de l'acquisition en identifiant les partenaires financier et opérationnel et dans l'hypothèse où ses conseils auraient porté – au-delà des aspects financiers - sur les aspects opérationnels (question relevant de la

⁶ cf p.7 Brochure de l'OCDE sur les Principes directeurs « De l'importance d'une conduite responsable des entreprises » http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/MNEguidelines_RBCmatters_FR.pdf

⁷ La diligence raisonnable des entreprises et les mesures de diligence raisonnables sont prévues par les articles 10, 11 et 12 du chapitre II sur les Principes généraux des Principes directeurs et explicitées dans les commentaires dudit chapitre (notamment aux paragraphes 14, 15 et 19). L'OCDE a également publié des considérations clés pour la conduite responsable des entreprises pour les investisseurs institutionnel qui comportent notamment un schéma sur la portée de la diligence raisonnable (cf. « Addressing adverse impact » p. 35).



compétence du PCN américain), alors AEW pourrait être en situation de contribuer à la réalisation des incidences négatives par décision ou par omission. → *Si avéré, les fonds d'investissement, et éventuellement AEW, devraient et auraient dû agir pour faire cesser et prévenir les incidences négatives et user de leur influence auprès de l'opérateur pour atténuer les incidences négatives, par exemple en demandant à l'opérateur de s'engager avec le plaignant ou en le rencontrant directement (« stakeholder engagement »).*

« **LIEN DIRECT** » : De par son poids capitalistique et sa position dans la chaîne d'investissement, le fonds de pension URS serait sans doute à minima en lien direct avec les entités causant les incidences négatives alléguées. D'après les informations transmises par Unite Here, les activités d'AEW Capital Management pourraient être considérées en lien direct avec les entités responsables des incidences ou avec celles qui y contribuent ; ce qui a été contesté par Natixis et NGAM au cours de leurs échanges avec le PCN. Selon les recommandations de l'OCDE concernant les investisseurs institutionnels, le levier potentiel d'AEW dépendrait cependant de la nature de mandat de gestion que lui confie son donneur d'ordres (strictement financier ou également opérationnel), de son rôle éventuel lors de l'acquisition et de ses relations d'affaires éventuelles avec l'autre fonds d'investissement. Selon l'OCDE, dans le cas de détention à 100%, la maison-mère est liée aux activités de ses filiales. Ainsi, NGAM est directement liée aux impacts liés aux activités de sa société AEW. Natixis, regroupant et les détenant à 100%, est également liée aux impacts des activités de ces deux filiales. Le PCN français rappelle que le lien direct entre les activités de l'entreprise et les incidences négatives ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Dans le cas d'espèce, l'opérateur resterait responsable des allégations de violations des chapitres Droits de l'Homme et Emploi des Principes directeurs. → *Si avéré, URS et AEW devraient user de leur influence vis-à-vis de (des) l'entité(s) causant les incidences négatives alléguées afin de prévenir et atténuer les impacts négatifs. Par ailleurs, NGAM et Natixis devraient user de leur influence vis-à-vis de leur filiale AEW pour s'assurer qu'elle conduit une diligence raisonnable dans le cas d'espèce, et dans ses activités en général.*

◆ **Le PCN constate enfin les résultats de ses bons offices soutenus par le PCN américain**

Après avoir transmis à Natixis/NGAM et à Unite Here l'analyse préliminaire de la saisine et les questions destinées aux entreprises américaines et les avoir invités à dialoguer directement ou à travers la filiale américaine de Natixis durant l'été 2017, le PCN constate dès la fin août 2017 que la situation a fondamentalement évolué durant l'été 2017. Réuni le 11 septembre 2017, il constate l'aboutissement positif de ses bons offices entre Natixis/NGAM et Unite Here : l'hôtel a été vendu à un autre groupe hôtelier américain puis syndiqué en un mois, mettant ainsi fin à plus de deux ans de conflit social aux Etats-Unis dans l'hôtel Westin Long Beach.

A l'issue de son action :

- Le PCN a constaté au regard des informations disponibles qu'au moment du dépôt de la saisine, en septembre 2016, Natixis et NGAM ne menaient pas des mesures de diligence raisonnable conformes aux Principes directeurs vis-à-vis de leur filiale américaine AEW Capital Management. Ne disposant pas du mandat de gestion confié par URS à AEW, le PCN a pris en considération l'activité d'AEW de conseil du propriétaire indirect de l'hôtel (URS) et son rôle joué dans l'acquisition de l'hôtel. Le PCN a émis l'hypothèse selon laquelle d'une part AEW avait connaissance que des entreprises américaines causaient, contribuaient ou que leurs activités étaient en lien direct avec les incidences négatives alléguées par Unite Here, et que, d'autre part,

que les activités d'AEW étaient susceptibles d'être liées ou d'avoir contribué aux incidences négatives alléguées par Unite Here à défaut d'avoir agi pour remédier à la situation.

- Le PCN a noté l'évolution positive de la position de Natixis et de NGAM au cours de l'évaluation initiale, qui s'est traduite par un engagement à haut niveau à adresser un message général à leur filiale américaine⁸ sur les Principes directeurs, les nouvelles recommandations de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises dans le secteur financier et sur les enjeux de RSE. Suite aux échanges avec le PCN et Unite Here, ce message a finalement pu faire référence à la saisine.
- Natixis et NGAM ont mis en place des mesures de diligence raisonnable adéquates en s'engageant auprès de sa filiale américaine AEW afin qu'elle intègre les nouvelles recommandations de l'OCDE pour les investisseurs institutionnels publiées en mars 2017 à son activité et en particulier dans le cadre de son mandat de conseil concernant le Westin Long Beach.
- La vente de l'hôtel menée par AEW Capital Management pour le compte de son client URS a de toute évidence pris dûment en considération les Principes directeurs de l'OCDE notamment l'importance du dialogue social d'une part dans le choix du nouvel acheteur et d'autre part dans le choix du nouvel opérateur de l'hôtel effectué par son nouvel acquéreur. En effet le nouvel opérateur de l'hôtel et employeur du personnel, HighGate Hotels acteur du secteur hôtelier américain, a immédiatement négocié avec Unite Here l'organisation du vote de syndicalisation des travailleurs. Le 8 septembre 2017, Unite Here a annoncé lors d'une conférence de presse, en présence de la maire de Long Beach et de l'un des superviseurs du comité du comté de Los Angeles (*County Supervisor*) que l'hôtel était maintenant syndiqué⁹.

Le PCN se réjouit des résultats obtenus, de l'arrêt des incidences négatives et de la remédiation apportée. La liberté syndicale a été appliquée dans l'hôtel. Le Groupe Natixis et sa filiale NGAM ont usé de leur influence auprès de leurs relations d'affaires contribuant ainsi à la fin des incidences négatives sur le terrain. La construction d'une relation de confiance avec les parties a permis des échanges de grande qualité et en toute transparence tout au long de la procédure, contribuant au succès des bons offices français. Le PCN remercie le PCN américain pour son interaction avec les entreprises américaines concernées par la saisine. Cette coordination s'est révélée déterminante pour parvenir à ces résultats.

⁸ Extrait du communiqué d'évaluation initiale du 26 avril 2017 : « *Le Groupe NATIXIS a accepté de rencontrer le PCN durant l'évaluation initiale. (...) Il a informé le PCN des contraintes découlant de la régulation financière propre aux Etats-Unis et s'est dit prêt à adresser un message général à sa filiale américaine* » <http://mneguidelines.oecd.org/RBC-for-Institutional-Investors.pdf>

⁹ New Owners Take Long Beach Westin Union, 8 September 2017 http://www.gazettes.com/news/new-owners-take-long-beach-westin-union/article_ad321940-94d0-11e7-9acb-dbe4adfcf3f8.html

4. Déclaration de UNITE HERE

« Unite Here exprime sa satisfaction devant le règlement positif du conflit social au sein du Westin Long Beach Hotel qui faisait l'objet d'une circonstance spécifique déposée par Unite Here devant le PCN français en septembre 2016.

Il remercie le PCN français pour son engagement, sa disponibilité et son expertise ainsi que pour avoir mené ses bons offices en faisant preuve d'une grande transparence envers les parties. Il salue l'action coordonnée des PCN français et américain qui a permis d'impliquer tous les acteurs concernés au sein d'une chaîne complexe des relations d'affaires en France ainsi qu'aux Etats-Unis.

Il convient que les mesures de diligence raisonnable prises par le Groupe Natixis et NGAM, résultant des bons offices du PCN français, ainsi que l'engagement de Natixis et NGAM auprès de sa filiale américaine AEW Capital Management ont contribué à l'obtention d'un accord entre Unite Here et le nouvel opérateur de l'hôtel mettant fin à la saisine. Il constate que la vente de l'hôtel Westin Long Beach par AEW Capital Management, pour le compte de son client URS, s'est faite en prenant dument en considération les standards de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises notamment en matière de dialogue social. Le nouvel opérateur a immédiatement négocié avec Unite Here un accord permettant d'organiser la campagne de syndicalisation des travailleurs qui a conduit, le 6 septembre 2017, à la syndicalisation de l'hôtel, établissant ainsi la liberté d'association des travailleurs reconnue par l'OCDE et par l'OIT. »

Cette saisine illustre toute la portée de la diligence raisonnable des acteurs du secteur financier vis-à-vis de leurs relations d'affaires tout au long de la chaîne de valeur dont la diligence raisonnable est essentielle pour remédier à des violations des Principes directeurs au sein de la chaîne de valeur et peut prendre la forme d'un désinvestissement lorsqu'il est conduit avec diligence comme le recommande l'OCDE

Pour en savoir plus sur les recommandations de l'OCDE pour la conduite responsable dans le secteur financier : « *Responsible Business Conduct for Institutional Investors, Key considerations for due diligence under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises* »

 <http://mneguidelines.oecd.org/RBC-for-Institutional-Investors.pdf>

ANNEXE : Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine :

Chapitre I relatif aux concepts et principes

2. Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. (...).

Chapitre II relatif aux Principes généraux :

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

A. Les entreprises devraient :

10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.

11. Éviter d'avoir, de fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans les domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.

12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

La saisine fait également référence aux commentaires n°14 et 19 portant sur la diligence raisonnable des entreprises.

Chapitre IV relatif aux Droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.

5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.

6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.

La saisine fait également référence au commentaire n°39 du chapitre IV.

Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

1a. Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix et de s'y affilier.

6. Lorsqu'elle envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs travailleurs, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable des représentants de leurs travailleurs et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et ces autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions.

La saisine fait également référence au commentaire n°41 du chapitre V.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE

© Point de contact national français de l'OCDE